

Objet : Permission de voirie – 1120 Chemin de la Prière

Le MAIRE DE SAINT-BERNARD

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande de la société SARL CHARRIN, représentée par M. CHARRIN Thomas, en date du 5 décembre 2024, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pompage d'une fosse septique, en se positionnant sur la voirie à hauteur du 567 Chemin de la Prière.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1

La société SARL CHARRIN, représentée par M. CHARRIN Thomas est autorisée à procéder aux travaux de pompage d'une fosse septique, en se positionnant à hauteur 567 Chemin de la Prière.

Article 2

La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes : camion pompe.

Article 3

Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 4

Les travaux ne pourront débuter qu'à la date du 9 décembre et devront être achevés impérativement le 9 décembre 2024. L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 6

La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7

M. le garde-champêtre, Mme la secrétaire générale de mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- SARL CHARRIN
- Monsieur le Capitaine commandant le Groupement de Gendarmerie de TREVOUX
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de TREVOUX

Fait à SAINT-BERNARD, le 5 décembre 2024

